

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

NAPOLÉON (*CHEILINUS UNDULATUS*)

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes sur le napoléon (*Cheilinus undulatus*) :

À l'adresse des Parties

16.139 (Rev.CoP17)

Pour appliquer efficacement l'inscription du napoléon à l'Annexe II, les Parties devraient :

- a) *utiliser les documents existants énumérés dans le paragraphe 13 du document CoP16 Doc. 62 (Rev. 1) lorsqu'elles appliquent l'inscription du napoléon à l'Annexe II ; et*
- b) *enquêter sur les violations signalées de la Convention et des lois nationales en rapport avec le commerce de napoléons et prendre les mesures de lutte contre la fraude appropriées, conformément à leur législation nationale.*

En outre, les États de l'aire de répartition et les Parties d'importation devraient renforcer la coopération bilatérale et régionale, y compris l'échange de renseignements et les mesures de lutte contre la fraude.

À l'adresse du Comité Permanent

15.87 (Rev. CoP17)

Le Comité permanent :

- a) *examine les mesures prises par les Parties pertinentes pour appliquer l'inscription du napoléon à l'Annexe II ;*
- b) *examine s'il est nécessaire de demander aux États de l'aire de répartition et aux États d'importation de fournir d'autres informations sur les mesures qu'ils ont prises pour veiller à la mise en œuvre efficace de la Convention concernant le commerce de cette espèce ;*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- c) *élabore s'il y a lieu, des recommandations pour améliorer la réglementation du commerce international du napoléon et l'application des contrôles, afin de garantir l'efficacité de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et*
- d) *communique ses conclusions et recommandations concernant toute mesure de suivi appropriée à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse de l'UICN

16.140 (Rev. CoP17)

Le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) continue de soutenir les Parties dans leurs efforts de mise en place d'une pêche durable du napoléon et d'émission d'avis de commerce non préjudiciable conformément à la CITES.

À l'adresse du Secrétariat

17.201 *Sous réserve de fonds externes, le Secrétariat collabore avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans la réalisation d'un projet de la FAO visant à aider l'Indonésie à mettre en place une gestion et un commerce durables du napoléon, et coopère avec la FAO pour faire rapport sur l'avancement de ce projet et ses résultats au Comité permanent.*

17.202 *Le Secrétariat fait rapport sur la mise en œuvre des décisions sur le napoléon (*Cheilinus undulatus*) à la 69^e ou à la 70^e session du Comité permanent.*

Application des décisions

3. Sur la base du rapport du Secrétariat contenu dans le document SC69 Doc. 48 et des études entreprises par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et TRAFFIC, pour le compte du Secrétariat, qui y sont mentionnés (CoP17 Inf. 43 et CoP17 Inf. 44), le Comité permanent, à sa 69^e session (SC69, Genève, novembre), a adopté les recommandations suivantes, en appui à l'application de la décision 15.87 (Rev. CoP17) (voir le rapport résumé de la 53^e session du Comité permanent, SC69, p. 50-51):

Le Comité permanent félicite la RAS de Hong Kong et l'Indonésie pour le travail et les progrès accomplis dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la gestion des prélèvements, les systèmes de production, le contrôle et le suivi des exportations/importations et la protection des habitats.

Le Comité permanent reconnait les progrès réalisés par l'Indonésie dans la préparation d'un plan d'action national actualisé, avec l'élaboration d'un ACNP qui facilite le commerce international légal des spécimens de napoléons en veillant à ce que cela ne menace pas leur survie.

Le Comité permanent apprécie les efforts déployés par le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans le cadre d'actions concertées visant à promouvoir une production et un commerce durables de napoléons.

Toutefois, le Comité permanent reconnait également qu'il est encore observé actuellement un commerce illégal de poissons vivants et congelés avec peu d'informations relatives à l'origine des produits sur le marché.

Le Comité permanent encourage les donateurs à mettre à la disposition du Secrétariat CITES, de la FAO et de l'UICN des financements externes en temps opportun pour continuer à soutenir l'Indonésie dans la gestion durable des pêches, y compris de la pêche liée à l'élevage en ranch et aux nouveaux systèmes de production, conformément aux décisions 16.140 (Rev. CoP17) et 17.201.

Le Comité permanent demande au Secrétariat d'émettre une nouvelle notification afin de demander aux Parties de partager des informations sur les règlements nationaux en vigueur concernant la gestion, la conservation et le commerce de napoléons avant la 70^e session du Comité permanent (SC70).

Le Comité permanent prie les États sources et les États consommateurs de napoléons d'intercepter et de prendre des mesures contre les envois illégaux et, le cas échéant, de partager des informations sur ces captures et ce commerce illégal avec le Secrétariat et les autorités CITES des Parties concernées.

Le Comité permanent reconnaît que la nouvelle pratique de grossissement et d'élevage des napoléons dans des champs d'algues en eau peu profonde pourrait offrir d'importantes possibilités de subsistance et de reconstitution des stocks qui bénéficieraient de l'appui de la recherche et de l'élaboration de politiques liées à ces nouvelles pratiques, notamment, afin de réduire au minimum le risque que les produits acquis en violation de la Convention et des lois nationales connexes n'entrent sur le marché.

Le Comité permanent encourage les Parties et les donateurs à collaborer à l'élaboration et à l'utilisation de techniques de traçabilité rentables, notamment de technologies de suivi des navires transportant des poissons vivants, de techniques de reconnaissance et de traçabilité individuelles des poissons pour exclure du marché les produits acquis en violation de la Convention et des lois nationales connexes.

Le Comité permanent décide d'examiner, à sa 70^e session, les informations fournies par les États de l'aire de répartition et les États qui font le commerce et ont des marchés pour déterminer si d'autres interventions, notamment des projets de décisions additionnels à communiquer à la 18^e session de la Conférence des Parties, sont requises de manière à dûment traiter les violations signalées de la convention et des lois nationales y relatives.

4. En réponse à la demande du Comité permanent, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2018/066 en date du 4 juillet 2018 invitant les Parties à partager les informations sur la réglementation nationale en vigueur concernant la gestion, la conservation et le commerce du napoléon (*Cheilinus undulatus*) avant la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sotchi, octobre 2018).
5. Dans son rapport à la 70^e session du Comité permanent (voir le document SC70 Doc. 47), le Secrétariat indique qu'il a reçu cinq réponses à la notification n° 2018/066, envoyées par l'Australie, la Chine, les États-Unis d'Amérique, Singapour et la Thaïlande. Ces réponses figurent à l'annexe 2 au document SC70 Doc. 47 dans la langue dans laquelle elles ont été soumises. Un résumé de leur contenu est présenté ci-dessous
 - a) **Australie** : L'Australie fournit des informations sur la gestion de la pêche aux niveaux national et infranational, ainsi que sur les mesures prévues dans le pays pour protéger le napoléon, notamment la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la biodiversité. La seule activité de pêche commerciale de l'espèce à des fins d'exportation est limitée à 50 individus par an. Depuis le 2 janvier 2017, l'Australie a délivré trois permis d'exportation CITES pour un total de 54 spécimens vivants de napoléon.
 - b) **Chine** : La Chine présente les activités déployées, notamment en termes de législation, de commerce et de lutte contre la fraude, au niveau de la Chine, de la RAS de Hong Kong (Chine) et de la RAS de Macao (Chine). Des spécimens de napoléon sont importés en Chine continentale et dans la RAS de Hong Kong (Chine). La RAS de Hong Kong (Chine) fait état d'importations de spécimens sauvages et issus de l'élevage en ranch en provenance d'Indonésie.
 - c) **Singapour** : Singapour décrit les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention relatives au napoléon dans le cadre de la Loi en vigueur sur les espèces menacées d'extinction (importations et exportations), ainsi que les activités de sensibilisation connexes mises en place dans le pays. Un nombre très limité de transactions commerciales portant sur de très faibles volumes sont signalés comme en lien avec Singapour.
 - d) **Thaïlande** : La Thaïlande expose sa réglementation nationale concernant le napoléon en vertu de la Notification des ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement sur l'interdiction des exportations et des importations d'espèces sauvages et de carcasses en date du 12 avril 2017, et précise qu'aucun permis n'a été délivré pour cette espèce.
 - e) **États-Unis d'Amérique** : Les États-Unis d'Amérique présentent les activités de pêche et les mesures de gestion prises dans quatre territoires américains vis-à-vis du napoléon. Très peu de poissons sont capturés et l'espèce n'a fait l'objet d'aucune exportation selon la base de données CITES sur le commerce.

6. Le Secrétariat attire l'attention des participants sur la notification aux Parties n° 2018/022 du 27 février 2018, publiée par le Secrétariat au nom de l'Indonésie. Bien que ce pays ait fixé un quota d'exportation annuel volontaire de 1800 spécimens vivants de napoléon d'origine sauvage pour 2018, lesquels ne peuvent être exportés que par voie aérienne, il est expliqué dans la notification que ces restrictions ne s'appliquent pas, sous certaines conditions, aux spécimens de napoléon produits dans des installations d'élevage en mer (code de source R) d'une taille comprise entre 1 000 et 3 000 grammes.
7. Le Secrétariat a remarqué que depuis l'adoption de la décision 15.87 à la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, 2010), des efforts considérables ont été consentis pour accroître l'efficacité de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II et que les volumes et la structure du commerce ont eux aussi énormément évolué, (voir figure 1 plus bas), l'Australie et l'Indonésie demeurant les seuls grands exportateurs de spécimens de cette espèce.

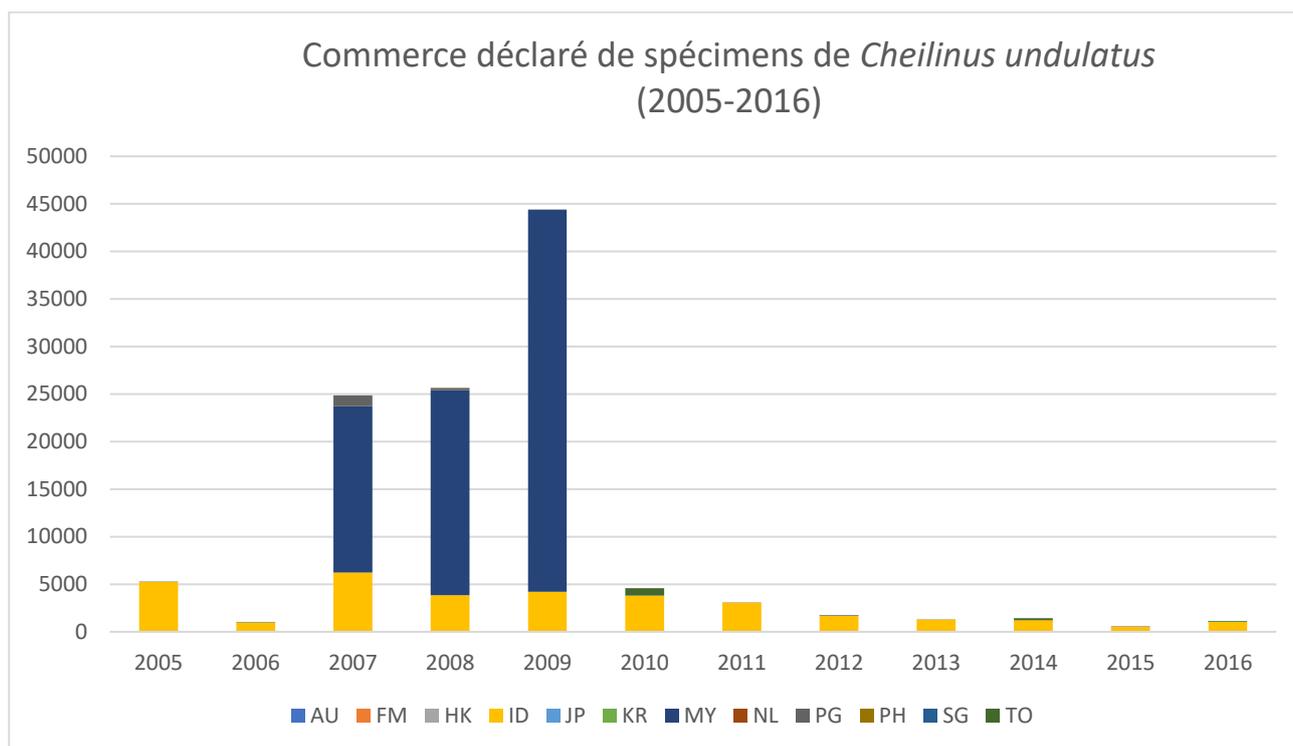


Fig.1 : Commerce déclaré de spécimens de *Cheilinus undulatus* pour la période allant de 2005 à 2016 tel que figurant dans la Base de données sur le commerce CITES (consultée le 02.08.2018). Les années sont indiquées en abscisse, le volume des échanges en ordonnée (unité = nombre d'individus) et les pays en couleur.

8. A la 70^e session du Comité permanent, le Secrétariat a par ailleurs indiqué que, dans l'hypothèse où le volume du commerce de *Cheilinus undulatus* augmenterait à l'avenir et où l'on craindrait que ce commerce nuise à la survie de l'espèce dans la nature, ces cas pourraient être intégrés dans l'Étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17)] ou dans l'Étude de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité (résolution Conf.17.7), en fonction du code de source du spécimen. Le Secrétariat a également noté que le nouveau rapport annuel sur le commerce illégal présenté par les Parties en application de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux*, devrait fournir des informations sur toute nouvelle violation signalée de la Convention concernant *Cheilinus undulatus*.
9. S'agissant de la décision 17.201, le Secrétariat a aussi signalé à la 70^e session du Comité permanent qu'il avait collaboré étroitement avec la FAO à la recherche de financements externes pour mettre en œuvre cette décision. Toutefois, aucun fonds n'ayant été obtenu pour la 70^e session du Comité permanent, la décision 17.201 n'a pas pu être appliquée.
10. Le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de l'UICN a soumis un rapport succinct sur ses activités et réflexions sur les progrès accomplis et les défis à relever concernant la mise en œuvre des dispositions de la Convention pour le napoléon depuis la 17^e session de la Conférence des Parties et la 69^e session du Comité permanent, rapport qui figure dans le document d'information SC70 Inf. 37.
11. Sur la base de ces observations, et dans le cadre de son mandat au titre de la décision 15.87 (Rev. CoP17), le Secrétariat a proposé un projet de décision pour adoption à la 18^e session de la Conférence des Parties

(CoP18, Colombo, 2019. Le Comité permanent a étudié les informations qui lui ont été fournies et a décidé de soumettre le projet de décision figurant en annexe 1 au présent document.

Recommandations

12. La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de décision figurant en annexe 1 au présent document pour remplacer les décisions existantes sur le napoléon (*Cheilinus undulatus*) [décisions 15.87 (Rev. CoP17), 16.139-140 (Rev. CoP17) et 17.201-202].

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat CITES est d'accord avec les informations présentées et soutient la voie à suivre proposée dans le présent document à travers le projet de décision figurant à l'annexe 1.
- B. Le Secrétariat CITES a contacté la FAO et le Groupe CSE/UICN de spécialistes des serranidés et des labridés (GWSG – *Groupers & Wrasses Specialist Group*) concernant toute mise à jour de leurs travaux sur le napoléon depuis la 70^e session du Comité permanent.
- C. En décembre 2018, le GWSG de l'UICN a informé le Secrétariat que, grâce à ses relevés mensuels réguliers, il avait constaté qu'il existait toujours un décalage entre le nombre de spécimens de napoléon en vente et ceux pour lesquels des permis CITES avaient été délivrés pour la RAS de Hong Kong (Chine). Cela s'ajoute à des rapports similaires du GWSG à la 69^e session du Comité permanent, sur la base desquels le groupe de travail en session avait conclu à l'existence d'un commerce illégal de l'espèce en cours et observé à ce moment-là (2017). Le Secrétariat considère le nouveau rapport comme indiquant que ce commerce illégal pourrait encore être avoir lieu.
- D. Le GWSG de l'UICN a également réitéré sa préoccupation quant au fait qu'il est actuellement difficile de distinguer les animaux sauvages des animaux produits en ranch en vente au détail. La FAO a reconnu que cela pourrait représenter un défi, mais a noté que les acheteurs semblent être en mesure de distinguer les produits en fonction de leur couleur et de leur qualité, et d'offrir un prix inférieur pour les poissons produits en ranch. Le GWSG de l'UICN a en outre noté que, grâce aux observations faites au cours des travaux sur le terrain, il a été constaté que de nombreux poissons importés dans la catégorie des animaux élevés en ranch conformément aux nouvelles réglementations communiquées par l'Indonésie dans sa [notification n° 2018/022](#), avaient un poids nettement inférieur à 1000 g correspondant à la taille minimale indiquée dans la notification.
- E. Pour donner plus d'informations sur le contexte du paragraphe 9, la FAO a expliqué qu'elle avait élaboré une proposition de projet en coopération avec une équipe internationale de spécialistes ayant de l'expérience dans la capture et la production aquacole, ainsi que sur les aspects de la biologie du napoléon. Le projet visait à combler les lacunes qui subsistent dans les connaissances sur la biologie de l'espèce, la conservation de la biodiversité et les implications sur le développement durable de la nouvelle méthode de production; ainsi qu'à soutenir l'amélioration de la réglementation de la pêche et du commerce, afin que le napoléon puisse être capturé, élevé et commercialisé de manière légale et durable en vertu de la CITES. Cette proposition de projet a été soumise en 2016 conjointement avec les autorités indonésiennes de la pêche, à l'initiative *Blue Economy Challenge* du Gouvernement australien. Toutefois, cette demande n'a pas été acceptée et aucun autre financement n'avait été obtenu jusqu'à la 70^e session du Comité permanent.
- F. Le Secrétariat souhaite exprimer sa gratitude au GWSG de l'UICN pour ses rapports fréquents et détaillés sur ses activités et ses conclusions, et remercie la FAO pour l'intérêt constant qu'elle porte aux travaux communs sur cette espèce.
- G. Le Secrétariat note que les préoccupations exprimées par le GWSG de l'UICN, à savoir le commerce illégal potentiel et les difficultés rencontrées pour distinguer les spécimens sauvages et de ceux produits en ranch, ne sont pas nouvelles et ont déjà été reprises dans les recommandations adoptées à la 69^e session du Comité permanent (voir le paragraphe 3 ci-dessus).
- H. Le Secrétariat estime donc que le projet de décision proposé par le Comité permanent, tel qu'il figure à l'annexe 1, lui donnerait un mandat suffisant pour aider les États importateurs et/ou exportateurs à relever

des défis tels que ceux soulignés par le GWSG de l'UICN et dans la proposition de projet FAO/Indonésie mentionnée au paragraphe 9.

- I. Le Secrétariat estime que le projet de décision 18.AA, tel qu'il est proposé, pourrait faciliter la mise en œuvre d'activités telles que celles décrites ci-dessous, à l'appui des principaux pays exportateurs et importateurs de *Cheilinus undulatus*, en particulier l'Indonésie en tant que principal exportateur actuel, afin d'assurer la durabilité des méthodes de production en ranch et de relever les défis de la mise en œuvre:
- a) déterminer la disponibilité spatiale et temporelle des poissons post-larvaires et leur taux d'épuisement par la pêche;
 - b) optimiser la capture et la croissance des poissons après colonisation et des juvéniles jusqu'à la taille de vente;
 - c) augmenter la traçabilité de ces poissons tout au long de la chaîne du marché; et
 - d) résoudre les difficultés liées à l'application des nouvelles réglementations par les exportateurs et les importateurs.
- J. En ce qui concerne les problèmes liés au commerce illégal, le Secrétariat saisit cette occasion pour rappeler aux Parties qu'une série de cours de formation, d'outils et de services est disponible par l'intermédiaire de l'ICCWC pour aider les agences de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages. Ils peuvent être mis en œuvre sur demande et sous réserve de disponibilité du financement. Les Parties concernées sont invitées à consulter le *Menu de services de l'ICCWC* pour plus d'informations et pour demander de l'assistance selon les besoins. Le *Menu de services de l'ICCWC* est disponible sur: https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/ICCWC_menu_of_services-revApril18.pdf
- K. Le Secrétariat recommande l'adoption du projet de décision proposé par le Comité permanent à l'annexe 1.
- L. L'annexe 2 présente l'évaluation réalisée par le Secrétariat sur les incidences budgétaires de l'adoption des projets de décisions.

PROJET DE DÉCISION SUR NAPOLÉON (*CHEILINUS UNDULATUS*)

À l'adresse du Secrétariat

- 18.AA Le Secrétariat CITES, sous réserve de fonds externes, invitera l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à lui apporter leur soutien pour aider, sur demande, les principaux pays exportateurs et importateurs de *Cheilinus undulatus* à résoudre les derniers problèmes en suspens relatifs à l'application de la CITES et à garantir une gestion et un commerce durables et bien réglementés de l'espèce.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les activités décrites au paragraphe I feraient partie d'un projet FAO-Indonésie sur la pêche, pour lequel il existe une proposition de projet (voir paragraphe 9) préparée en collaboration avec des spécialistes internationaux de la pêche et de l'aquaculture afin de soutenir le développement durable de la nouvelle méthode indonésienne de production en ranch. Depuis la CoP17, la FAO a ajusté son estimation à 1,25 million d'USD sur cinq ans, certains progrès, notamment en matière réglementaire, ayant été réalisés depuis lors.

La composante CITES de ce projet, axée sur les ACNP, la gouvernance, la traçabilité et la réglementation des marchés, est estimée à environ 300 000 USD sur cinq ans (60 000 USD par an).